



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 13.2017 - édition du 23/01/2017





#### PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur Délégation départementale des Alpes-Maritimes

ARRETE nº 2017 - 83

Ordonnant l'exécution immédiate des mesures permettant la suppression du danger ponctuel imminent dans le logement situé au dernier étage de l'immeuble sis 15 rue de la République à Antibes (06600) - cadastré BO 163 lot 9.

#### Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la santé publique et notamment son article L.1311-4;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 1980 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation ;

VU le rapport motivé en date du 9 décembre 2016, établi par Madame Michèle Duchatel, agent habilité et assermenté du Service communal d'hygiène et de santé de la ville d'Antibes (06600), relatant la présence d'un danger électrique exposant la sécurité des personnes et des biens dans le logement situé au dernier étage de l'immeuble sis 15 rue de la République à Antibes (06600), actuellement occupé par Madame Danièle Signorino, dont Madame Anne Marie de Serres de Mesples – domiciliée 18 rue des frères Colin (14000) Caen – est propriétaire, et notamment :

- réseau électrique dégradé et bricolé,
- interrupteur insuffisamment fixé,
- présence de câbles insuffisamment fixés,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que la situation observée est dangereuse en raison des risques électriques encourus (incendie, électrisation et/ou électrocution par contact direct);

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écarter tout risque électrique;

SUR PROPOSITION du Directeur du Service communal d'hygiène et de santé d'Antibes ;

#### ARRETE

#### **ARTICLE 1: Mise en demeure**

Madame Anne Marie de Serres de Mesples, domiciliée 18 rue des frères Colin (14000) Caen est mise en demeure de :

- Sécuriser immédiatement, vis-à-vis du risque électrique, l'habitation occupée par Madame Danièle Signorino;
- Faire réaliser un état des installations électriques selon la norme FD C 16-600 de juin 2015 et faire réaliser les travaux selon la norme NF C 15-100 dans un délai de QUINZE (15) JOURS;
- Fournir une attestation Cerfa n°12506\*01 dans un délai de TRENTE (30) JOURS

Les délais impartis courent à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2: Exécution des travaux

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans les délais impartis à l'article 1 du présent arrêté, le maire d'Antibes (06600) ou, à défaut, le préfet des Alpes-Maritimes, procédera à leur exécution d'office aux frais du propriétaire, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

#### **ARTICLE 3: Notification et transmission**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire ainsi qu'à l'occupant du logement.

Le présent arrêté sera transmis au maire d'Antibes (06600) et au Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

#### **ARTICLE 4: Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (33 rue Franck Pilatte 06300 Nice), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

#### **ARTICLE 5: Exécution**

Le Secrétaire général de la sous-préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur du Service communal d'hygiène et de santé d'Antibes, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-D'azur, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Maire d'Antibes (06600), le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et Madame le commissaire de police d'Antibes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 2 3 JAN. 2017

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



### PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

- Cabinet du Préfet -Bureau du Cabinet Pôle Sécurité Publique BP/N°

Nice, le 3 AN. 2017

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE DE L'ALLIANZ RIVIERA A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL OPPOSANT L'OGC NICE A L'AS SAINT-ETIENNE LE MERCREDI 8 FEVRIER 2017

2017 - 🛂 🐧

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code pénal;

VU l'article L.2214-4 du code général des collectivités territoriales;

- VU le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive;
- VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- VU la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 juin 2013 portant nomination de Monsieur Adolphe COLRAT en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public;
- Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public lors des précédentes rencontres entre les supporters de l'OGC Nice et les supporters stéphanois ;
- Considérant la rivalité historique et violente qui existe entre les supporters des clubs de l'OGC Nice et de l'AS Saint-Etienne, en contradiction avec tout esprit sportif, qui s'est traduite par des incidents nombreux, violents et récurrents;

- Considérant les graves incidents survenus dans l'espace visiteurs du stade de l'Allianz Riviera à Nice, à l'occasion de la rencontre du 24 novembre 2013 qui ont abouti à l'évacuation de la tribune visiteurs avant le début de la rencontre ;
- Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera celle de l'AS Saint-Etienne le mercredi 8 février 2017 et que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré;
- Considérant la rivalité et l'oppostion existantes entre les groupes de supporters des deux clubs ne permettant pas d'assurer la sécurité des autres spectateurs assistant à la rencontre ;
- Considérant que dans ces conditions, la présence sur la ville de Nice et aux alentours du stade de l'Allianz Riviera, le mercredi 8 février 2017, de personnes se prévalant de la qualité de supporters de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur la proposition du directeur de cabinet,

# ARRETE:

- Article 1: Le mercredi 8 février 2017, de 6 h à 24 h, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Etienne ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de l'Allianz Riviera situé boulevard des Jardiniers à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes:
  - L'avenue Sainte Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, le boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
  - La place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso;
  - L'arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.
- Article 2: Sont interdits dans le périmètre défini dans l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Allianz Riviera, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.
- Article 3: Le directeur départemental de la sécurité publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Alpes-Maritimes, notifié au procureur de la République près le TGI de Nice, aux deux présidents de club de football, au maire de Nice et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Nice, le 2 3 JAN. 2017

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

François-Xavier LAUCH

NB: Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



#### PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Nice, le

2 3 JAN 2017

- Cabinet du Préfet -Bureau du Cabinet Pôle Sécurité Publique

Affaire suivie par Mme Patrois BP/N° \$: 04.93.72.23.03 bernadelte.patrois@alpes-maritimes.gouv.fr

# ARRETE MODIFIANT L'ARRETE 2015-471 DU 29 JUIN 2015 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE SECURITE DES TRANSPORTS DE FONDS

Nº 2017- 73

#### Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles R.613-24 à R.613-58 et D.613-59 à D.613-87;
- VU le décret n° 86-1058 du 28 septembre 1986 modifié par le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et protection des personnes;
- VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié par le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transports de fonds et protection des personnes;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- **VU** le décret n° 2012-1109 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la protection des transports de fonds et notamment son article 12 ;
- VU les circulaires du ministère de l'Intérieur des 10 juin et 27 décembre 2002, 16 avril 2004, 19 avril et 20 décembre 2007, 17 mars 2010 et 17 janvier 2011 relatives à la sécurité des transports de fonds;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-471 du 29 juin 2015 portant composition de la commission départementale de sécurité des transports de fonds ;
- VU le remplacement d'un représentant des entreprises des transports de fonds ;
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes;

... / ...

#### ARRETE

- <u>Article 1</u>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-471 du 29 juin 2015 est modifié ainsi qu'il suit :
  - Deux représentants des entreprises de transports de fonds désignés par les organisations professionnelles représentatives :
    - ◊ M. Thierry GUILLOTEAU, Société Proségur
    - ♦ M. Eric PIETROLONGO, Société Loomis
- Article 2: Le reste sans changement.
- Article 3: L'arrêté 2016-260 du 25 avril 2016 est abrogé.
- Article 4: Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

2 3 JAN. 2017

Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet <u>CAS-A-3708</u>

François-Xavier LAUCH



#### PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Service Sécurité-Déplacements-Développement durable Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2017 – 01 – 08 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale »

à l'occasion de travaux de parachèvement des travaux de l'entrée de Nice au droit de l'échangeur N°51 (Nice Aéroport) sur le territoire de la commune de Nice

#### Le préfet des Alpes-Maritimes

**VU** le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 :

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2016-913 du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM;

VU le dossier d'exploitation sous chantier 2017-089 présenté le 23 décembre 2016 par la société ESCOTA;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 23 janvier 2017;

VU l'avis réputé favorable de la Métropole Nice Cote d'Azur après consultation en date du 23 décembre 2016 et 20 janvier 2017;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de parachèvement de l'entrée de Nice Ouest (reprise de la signalisation horizontale) sur l'Autoroute A8, au droit de l'échangeur N°51 (Nice Aéroport) les nuits du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 27 janvier 2017 de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes

#### ARRÊTE:

ARTICLE 1: En raison des travaux de parachèvement de l'entrée de Nice Ouest (reprise de la signalisation horizontale) sur l'Autoroute A8, au droit de l'Échangeur n°51 (Nice Aéroport) au PR 186+500, l'entrée de l'échangeur n°51 (Charles EHRMANN)Préfecture, dans le sens France → Italie sera fermée à la circulation les nuits :

- du lundi 23 janvier 2017 au jeudi 26 janvier 2017 de 21h00 à 5h00,

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du jeudi 26 janvier 2017 au vendredi 27 janvier 2017 de 21h00 à 5h00.

La déviation mise en place, par la société ESCOTA sera la suivante :

– dans le sens France→ Italie :

Les véhicules souhaitant accéder à l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France par la bretelle (C. EHRMANN) de l'échangeur N° 5, iront jusqu'au rond-point suivant où ils prendront la deuxième sortie pour reprendre l'Autoroute A8 en direction de l'Italie.

ARTICLE 2: Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2

M. le maire de Nice

NICE, le

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation.

Le chef du service sécurité déplacements et développement durable

1 1 JAN 2017

Mathias BORSU



#### PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes Service Sécurité-Déplacements-Développement durable Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

Arrêté de police n°2017 – 01 – 07 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'Autoroute A8 « La Provençale »

à l'occasion de travaux de parachèvement des travaux de l'entrée de Nice au droit de l'échangeur N°51 (Nice Aéroport) sur le territoire de la commune de Nice

# Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le Code de la voirie routière:

VU le Code de la route et notamment l'article R432-7;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes modifié (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation des autoroutes du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement, du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-870 du 22 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2016-913 du 28 novembre 2016 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM;

VU le dossier d'exploitation sous chantier 2017-091 présenté le 23 décembre 2016 par la société ESCOTA;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du23 janvier 2017;

VU l'avis réputé favorable de la Métropole Nice Cote d'Azur après consultation en date du 23 décembre 2016 et du 20 janvier 2017;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion de travaux de parachèvement de l'entrée de Nice Ouest (reprise de la signalisation horizontale) sur l'Autoroute A8, au droit de l'échangeur N°51 (Nice Aéroport) les nuits du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 27 janvier 2017 de 21h00 à 5h00, et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

# ARRÊTE:

- ARTICLE 1: En raison des travaux de parachèvement de l'entrée de Nice Ouest (reprise de la signalisation horizontale) sur l'Autoroute A8, au droit de l'Échangeur n°51 (Nice Aéroport) au PR 186+500, l'entrée de l'échangeur n°51 et le shunt du giratoire de l'entrée Ouest de la Préfecture, dans le sens Italie → France seront fermés à la circulation les nuits :
- du lundi 23 janvier 2017 au jeudi 26 janvier 2017 de 21h00 à 5h00,

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du jeudi 26 janvier 2017 au vendredi 27 janvier 2017 de 21h00 à 5h00.

Les déviations mises en place, par la société ESCOTA seront les suivantes

– dans le sens Italie → France :

Les véhicules souhaitant accéder à l'Autoroute A8 dans le sens Italie → France par les bretelles de la digue des Français (RM 6222), suivront la RM 6202 jusqu'à la RM 6007 qu'ils prendront à droite en direction de Saint Laurent du Var puis à droite en direction de Nice jusqu'à la bretelle permettant de reprendre la RM 6202 en direction de Grenoble pour rejoindre l'Autoroute A8 par l'entrée N° 50 Route de Grenoble.

ARTICLE 2: Les usagers seront informés par la mise en place de panneaux d'information sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio VINCI Autoroutes Sud (107.7), ainsi que sur certains panneaux à messages variables.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière :

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

M. le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2

M. le maire de Nice

2 3 JAN. 2017

NICE, le

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par subdélégation,

Le chef du service sécurité déplacements et

développement durable

Mathias BORSU



#### PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

ARRETE PREFECTORAL PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION SUR LA VOIE PUBLIQUE, LA VENTE A EMPORTER SUR LA VOIE PUBLIQUE, LE TRANSPORT DE BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE AINSI QUE LA VENTE, LE PORT ET LE TRANSPORT DE FUSEES, ARTIFICES OU ENGINS PYROTECHNIQUES A L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL OGC NICE – GUINGAMP DU DIMANCHE 29 JANVIER 2017 A 15H00

#### Le préfet des Alpes-Maritimes

2017- 80

- VU l'article L. 2214-4 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'organisation le dimanche 29 janvier 2017 à 15h00 du match de football comptant pour la 22<sup>ème</sup> journée de championnat de Ligue 1 entre les équipes de l'OGC Nice et de Guingamp se déroulant au stade de l'Allianz Riviera à Nice.
- CONSIDERANT que pour éviter tout trouble à l'ordre public lors de cette manifestation, il convient d'interdire la consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques aux abords du stade,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

#### ARRETE

- Article 1: La consommation sur la voie publique, la vente à emporter sur la voie publique publique, le transport de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que la vente, le port et le transport de fusées, artifices ou engins pyrotechniques sont interdits sur la voie publique le dimanche 29 janvier 2017 de 11h00 à 18h00 aux abords du stade Allianz Riviera dans le périmètre délimité:
  - par l'avenue Sainte-Marguerite, l'avenue Auguste Vérola, la R.M. 6202 et la traverse des Baraques ;
  - sur la place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso;
  - l'arrêt Saint-Isidore Gare des Chemins de fer de Provence,
     A l'exclusion du quadrilatère défini par l'avenue Auguste Vérola, le boulevard des Jardiniers, le boulevard du Mercantour et l'avenue Gustave Eiffel.
- Article 2: Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services (direction de la réglementation et des libertés publiques) soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à partir de sa notification.
- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Sous-Frant ablissed de Cabinet

CAB-A 3708



François-Xavier LAUCH ADRESSE POSTALE: 06286 NICE CEDEX 3 - 04 93 72 20 00

http://www.alpes-maritimes.pref.gouv.fr

#### SOMMAIRE

Prefecture des Alpes-Maritimes	2
Agence regionale de sante	2
Securite	2
AP_n_2017-83	2
Cabinet	
Circulation	5
AP.2017.79 interd station circ stade allianz 080217	
Securite Transports Environnement	7
AP.2017.78.compo com dep secu tps de fonds	
D.D.T.M	
Circulation routiere - Temporaire	
DESC 2017 089 Arrêté 2017 01 08 Signalisation	
DESC 2017 091 Arrêté 2017 01 07 Signalisation	
D.R.L.P.	
Securite publique	
AP.2017.80.interdic.alcool.matchNice.Gingamp	
: : - : - : - : - : - : - : -	0

# Index Alphabétique

AP.2017.78.compo com dep secu tps de fonds	7
AP.2017.79 interd station circ stade allianz 080217	5
AP.2017.80.interdic.alcool.matchNice.Gingamp	13
AP_n_2017-83	2
DESC 2017 089 Arrêté 2017 01 08 Signalisation	
DESC 2017 091 Arrêté 2017 01 07 Signalisation	11
Agence regionale de sante	
Cabinet	5
D.D.T.M	9
D.R.L.P.	13
Prefecture des Alpes-Maritimes	2
±	